

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à M. le haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,*
PHILIPPE DUNOYER

**Arrêté n° 2011-443/GNC du 22 février 2011 portant
modification de l'arrêté n° 2005-549/GNC du 17 mars 2005
relatif aux normes de potabilité des eaux conditionnées**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130/CP du 27 février 2004 relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 2005-549/GNC du 17 mars 2005 relatif aux normes de potabilité des eaux conditionnées ;

Vu la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est créé une annexe spécifique pour les normes de potabilité des eaux conditionnées destinées aux nourrissons qui est jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,*
PHILIPPE DUNOYER

**ANNEXE SPECIFIQUE RELATIVE AUX NORMES DE POTABILITE EXIGÉES POUR LES EAUX
CONDITIONNÉES DESTINÉES AUX NOURRISSONS**

PARAMÈTRE	LIMITE DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTE
Acrylamide.	0,1	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant au contact avec l'eau
Aluminium	0,2	mg/l	
Ammonium	0,1	mg/l	
Antimoine	5	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Baryum	0,7	mg/l	
Benzène	1	µg/l	
Benzo(a) pyrène	0,01	µg/l	
Bore	0,3	mg/l	
Bromates	3	µg/l	
Bromoforme	1	µg/l	
Cadmium	3	µg/l	
Calcium	100	mg/l	
Chlorites	0,1	mg/l	
Chlorure de vinyle	0,5	µg/l	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chlorures	250	mg/l	
Chrome	5	µg/l	
Cuivre	0,2	mg/l	
Cyanures totaux	10	µg/l	
1,2 – Dichloroéthane	3	µg/l	
Epichlorhydrine	0,1	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Dioxyde de carbone	250	mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	µg/l	Pour la somme des composés suivants : benzo-[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Fluor	0,3	mg/l	En cas de supplémentation médicale en fluor.
	0,5	mg/l	En l'absence de supplémentation médicale en fluor.
Magnésium	50	mg/l	
Manganèse	0,05	mg/l	
Mercuré	1	µg/l	
Nickel	2	µg/l	
Nitrates	10	mg/l	

PARAMÈTRE	LIMITE DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTE
Nitrites	0,05	mg/l	
Pesticides	0,1	µg/l	Par substance individualisée.
	0,03	µg/l	Pour les substances suivantes : aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde.
	0,5	µg/l	Pour la somme des pesticides.
Radioactivité. 0,1	0,1	Bq/l	Activité alpha globale.
	1	Bq/l	Activité bêta globale.
	0,1	mSv/an	Dose totale indicative.
	100	Bq/l	Tritium.
Plomb	10	µg/l	
Sodium	200	mg/l	
Sélénium	10	µg/l	
Tétrachloroéthylène	2	µg/l	
Trichloroéthylène	2	µg/l	
Trihalométhanes	5	µg/l	Pour les composés suivants : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.
Sulfates	140	mg/l	
Zinc	0,1	mg/l	
Turbidité	0,5	NFU	
Couleur	Aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/l (Pt)	Au cours de la commercialisation.
Odeur et saveur	Aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C.		Au cours de la commercialisation.

Arrêté n° 2011-445/GNC du 22 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 2005-551/GNC du 17 mars 2005 relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale ;

Vu la délibération n° 130/CP du 27 février 2004 relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de

membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant